

BGer 8C_677/2008 vom 1. April 2009

Bundesgericht, 2009-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_677_2008

FR: TF 8C_677/2008 du 1 avril 2009

IT: TF 8C_677/2008 del 1 aprile 2009

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le taux de la rente d'invalidité de l'assurance-accidents allouée au recourant à partir du 1er novembre 2004.

Dans la procédure de recours concernant l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'état de fait constaté par l'autorité précédente (art. 97 al. 2 LTF).

E. 2.1

Si l'assuré est invalide (art. 8 LPGA) à 10 % au moins par suite d'un accident, il a droit à une rente d'invalidité (art. 18 al. 1 LAA). Selon l' art. 8 al. 1 LPGA , est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA).

E. 2.2

Par sa décision sur opposition litigieuse du 24 mai 2005, la CNA a fixé à 27 % le taux d'incapacité de gain de l'assuré. Se fondant sur l'avis du docteur R._____ (rapports des 21 mai 2003 et 12/26 août 2004), elle a considéré que l'assuré était capable d'exercer des activités légères, ménageant les membres supérieurs et ne requérant tout au plus que le port occasionnel de charges très légères. En particulier, la limitation fonctionnelle touchant sa clavicule droite ne l'empêchait pas d'accomplir les activités de tri et d'étiquetage proposées par La Poste. Se référant à cinq descriptions de postes de travail (DPT) considérés comme compatibles avec les séquelles de l'accident, la CNA a fixé à 4'220 fr. le montant du revenu mensuel d'invalide (50'640 fr. par année), lequel, comparé à un revenu mensuel sans invalidité de 5'763 fr. (69'156 fr. par année), permettait de fixer à 27 % le taux (arrondi) de l'incapacité de gain.

La juridiction cantonale a fait siennes les conclusions de la CNA en ce qui concerne tant la capacité résiduelle de travail de l'assuré que sa capacité de gain.

De son côté, le recourant invoque une appréciation arbitraire des preuves. Il reproche à la juridiction cantonale d'avoir interprété les pièces du dossier de manière insoutenable, en ce sens qu'elle s'est fondée exclusivement sur une partie des moyens de preuve - en l'occurrence les rapports du docteur R._____ - qui ont une valeur probante moins élevée que ceux qui ont été écartés, à savoir le rapport d'expertise des docteurs M._____ et E._____ (du 13 octobre 2003), établi à l'intention de l'assurance-invalidité. Selon ces deux médecins, la capacité de travail de l'assuré est de 50 % dans une activité de bureau au

service de La Poste; une augmentation de cette activité est par ailleurs momentanément impossible en raison de la position particulière exigée par les travaux à l'ordinateur et des mouvements répétés. Dans la mesure où sa valeur probante n'a pas été contestée par la CNA ni par la juridiction cantonale, le recourant est d'avis que ce rapport des docteurs M._____ et E._____ est le seul avis médical pouvant emporter la conviction en ce qui concerne la capacité de travail. Par ailleurs, l'intéressé se réfère à une lettre de l'employeur adressée à la CNA le 30 janvier 2006, selon laquelle l'emploi exercé à 50 % depuis son réengagement est l'activité la plus légère que La Poste puisse lui proposer; malgré cela, son rendement n'est que de 66 %, ce qui correspond à une capacité de travail globale de 33 %.

E. 2.3

Le revenu d'invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'assuré. Il correspond au revenu effectivement réalisé par l'intéressé pour autant que les rapports de travail apparaissent particulièrement stables, qu'en exerçant l'activité en question celui-ci mette pleinement en valeur sa capacité résiduelle de travail raisonnablement exigible et encore que le gain ainsi obtenu corresponde à son rendement effectif, sans comporter d'éléments de salaire social. En l'absence d'un revenu effectivement réalisé, la jurisprudence considère que le revenu d'invalidité peut être évalué sur la base des statistiques salariales (ATF 129 V 472 consid. 4.2.1 p. 475; 126 V 75 consid. 3b/aa p. 76 et les références).

En l'espèce, l'assuré a été rengagé par La Poste depuis le mois de mai 2005 en qualité de préposé au tri du courrier à raison d'un horaire de travail de 50 %. Cependant, on ne saurait admettre qu'en exerçant cette activité, il mette pleinement sa capacité résiduelle de travail raisonnablement exigible. Certes, les docteurs M._____ et E._____ sont d'avis que cette activité correspond à sa capacité résiduelle et qu'une augmentation de l'horaire de travail est impossible en raison de la position particulière exigée par les travaux à l'ordinateur et des mouvements répétés. Cet avis médical n'est toutefois pas de nature à mettre en cause les conclusions du docteur R._____, selon lesquelles l'assuré est pleinement capable d'exercer à plein temps le genre d'activités accomplies actuellement au service de La Poste à raison d'un horaire de travail de 50 %. D'une part, en effet, l'expertise des docteurs M._____ et E._____ a été établie à l'intention des organes de l'assurance-invalidité. Cela signifie qu'elle tient compte de l'ensemble des atteintes à la santé susceptibles d'influencer la capacité de travail ou de gain, en particulier un syndrome douloureux myofascial dont l'origine accidentelle n'est évoquée par aucun des médecins qui se sont prononcés sur le cas. D'autre part, contrairement aux experts commis par l'assurance-invalidité, le docteur R._____ s'est rendu sur le lieu de travail de l'assuré et a été en mesure de constater que le travail de tri du courrier accompli par l'intéressé ne comprenait aucune opération qui fût incompatible avec les séquelles de l'accident. Quant au témoignage de l'employeur - qui se fonde essentiellement sur les déclarations de l'intéressé - il ne saurait prévaloir sur l'avis convaincant du docteur R._____, dont les conclusions reposent sur une étude circonstanciée du cas.

Cela étant, du moment qu'elle ne met pas pleinement en valeur sa capacité résiduelle de travail raisonnablement exigible, l'activité exercée par le recourant au service de La Poste à raison d'un horaire de travail de 50 % ne saurait être déterminante pour évaluer le revenu d'invalidité.

Par ailleurs, il n'y a pas de motif de s'écarter du point de vue du docteur R. _____, selon lequel l'assuré est capable d'exercer des activités légères, ménageant les membres supérieurs et ne requérant tout au plus que le port occasionnel de charges très légères. Quant au choix des DPT sur lesquelles s'est fondée la CNA pour déterminer le revenu d'invalidé, il n'est pas sérieusement contesté par le recourant. Au demeurant, en fixant ce revenu sur la base des statistiques salariales (Enquête suisse sur la structure des salaires [ESS]), compte tenu du gain réalisé dans des activités simples et répétitives, on obtiendrait un montant supérieur à celui du revenu d'invalidé retenu par la CNA. Renvoi soit à cet égard à la décision sur opposition litigieuse.

Vu ce qui précède, le taux de la rente d'invalidité allouée au recourant a été correctement fixé par la CNA dans sa décision sur opposition du 24 mai 2005. Le jugement entrepris, qui confirme cette décision, n'est dès lors pas critiquable et le recours se révèle mal fondé.

E. 3

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.